



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 68

09/06/21

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS  
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC*

Arrêté n° 2021-1084 du 07 juin 2021 portant institution de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des conseillers régionaux de juin 2021.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITÉ*

Convention portant attribution d'une subvention relevant du FNADT  
(Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire)

Domaine fonctionnel 112-11-06, Code activité 011201040101  
CPER 2021-2027 « crédits Plan de relance »  
au profit de l'Association Maison Familiale Rurale de Commercy  
« Création d'une cuisine collective et d'un espace polyvalent de restauration »

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2021-1084 du 7 JUIN 2021**  
**portant institution de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des  
conseillers régionaux de juin 2021**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code électoral, notamment les articles L. 359 et R. 188 à R. 189-2 ;

**Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

**Vu** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers de l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**Vu** l'ordonnance du 20 avril 2021 du Premier Président de la Cour d'appel de Nancy désignant le Président et les Présidentes suppléantes de la commission départementale de recensement des votes pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

**Vu** la désignation du 18 mai 2021 par le Président du Conseil départemental de la Meuse, d'un représentant du conseil départemental en tant que membre de la commission de recensement des votes pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commission départementale de recensement des votes, compétente pour l'ensemble du département, est instituée dans le département de la Meuse.

**Article 2** : La commission départementale effectue le recensement des votes, tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection. La commission rend publics les résultats du recensement auquel elle a procédé.

**Article 3** : La composition de la commission départementale de recensement des votes est fixée telle que figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 4** : La commission siège à la Préfecture de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc. Elle se réunit le lundi 21 juin 2021 à 10h30 pour le premier tour de scrutin et le lundi 28 juin 2021 à 10h30 pour le second tour de scrutin.

Les représentants des listes peuvent assister aux travaux de la commission.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et notifié aux membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 - 54036 Nancy Cedex

**ANNEXE**

**Tableau de composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des conseillers régionaux de 2021**

	<b>Président</b>	<b>Conseiller départemental</b>	<b>Fonctionnaire désigné par le Préfet</b>
<b>Titulaire</b>	M. Sylvain ROUX	Mme Patricia CHAMPION	Mme Alba BERTHÉLÉMY
<b>Suppléant</b>	Mme Gabriela VETTER Mme Amélie CHEVRIER	/	Mme Séverine CLÉMENT

Vu la présente annexe pour être annexée à mon arrêté n° 2021-1084 du **07 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

**Convention portant attribution d'une subvention relevant du FNADT  
(Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire)**

**Domaine fonctionnel 112-11-06, Code activité 011201040101  
CPER 2021-2027 « crédits Plan de relance »**

**au profit de  
l'Association Maison Familiale Rurale de Commercy  
« Création d'une cuisine collective et d'un espace polyvalent de restauration »**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, portant création d'un fonds national d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités locales relatif aux modalités de publication et d'affichage applicables aux collectivités locales et groupements à l'initiative d'opérations d'investissement,

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu aux préfets,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2021-807 du 22 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire,

Vu la demande de subvention de l'association Maison familiale rurale de Commercy afin de financer la création d'une cuisine collective et d'un espace polyvalent de restauration,

Vu l'accusé de réception de dépôt de dossier en date du 3 décembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de programmation qui s'est tenu le 20 avril 2021,

Considérant le caractère d'intérêt général que présente le projet de création d'une cuisine collective et d'un espace polyvalent de restauration à Commercy au regard d'un usage liant, à la fois, formation, partage des connaissances et valorisation des productions locales du terroir,

Considérant que ce projet participe au renforcement de l'attractivité du territoire meusien et à son dynamisme, et qu'il répond, de fait, aux objectifs prioritaires fixés par l'État,

Considérant que les travaux ont débuté depuis le 8 mars 2021, que dès lors, le versement dérogatoire d'une avance à hauteur de 60 % du montant de la subvention attribuée permettra d'alléger les démarches administratives en réduisant, d'une part, les délais de mise à disposition des crédits et en limitant, d'autre part, le nombre de demandes de paiement adressé aux services de l'État,

Considérant qu'un tel versement ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense et à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que déroger au principe du versement d'une avance limitée à 30 % du montant de la subvention attribuée est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

## **II EST CONVENU,**

### **ENTRE :**

L'Etat, représenté par Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse d'une part,

### **ET**

L'association Maison Familiale Rurale, représentée par M. Didier Odinot, Président, dénommée ci-après « le bénéficiaire » d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Concours financier de l'État – FNADT-CPER**

Sur les crédits affectés au FNADT « plan de relance » – domaine fonctionnel 112-11-06, le concours financier de l'État est accordé, conformément à l'annexe technique et financière jointe, pour la réalisation du projet ci-après désigné :

- Maître d'ouvrage : **Association Maison Familiale Rurale de Commercy**
- Nature de l'opération : **Création d'une cuisine collective et d'un espace polyvalent de restauration**
- dépense prévisionnelle subventionnable TTC : **914 094 € TTC**
- Taux de subvention : **36,10 %**
- Montant prévisionnel de la subvention : **330 000 €**

00

**1.1 :** Le montant de la subvention ci-dessus indiqué est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif de la subvention attribuée sera calculé en fonction des dépenses subventionnables effectivement réalisées et justifiées.

**1.2 :** Dans le cas où la dépense subventionnable réelle justifiée est inférieure au coût prévisionnel subventionnable retenu, le concours financier FNADT est liquidé par application du taux fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Dans le cas contraire, la subvention est limitée au montant prévisionnel tel que mentionné ci-dessus.

**1.3 :** En cas de sujétions imprévisibles tenant à la nature du sol ou résultant de calamités, la nature de la dépense subventionnable peut être modifiée et le taux s'appliquer au montant de la dépense réelle. Le complément de subvention fait alors l'objet d'une nouvelle décision.

## **ARTICLE 2 : Modalités de paiement**

Le paiement de la subvention s'effectuera au regard des dépenses éligibles prévues dans l'annexe technique et financière qui auront été facturées et payées entre la date de réception du dossier de demande de subvention et la date de fin d'opération, et dans les conditions suivantes :

**2.1 :** Une avance **représentant 60 %** du montant de la subvention indiqué à l'article 1<sup>er</sup> pourra être versée sur demande du bénéficiaire. À ce titre, une attestation de commencement d'exécution indiquant la date du début des travaux, signée par le bénéficiaire, accompagnée d'un ordre de service ou d'une facture de travaux sera jointe à la demande.

**2.2 :** Des acomptes, en un ou plusieurs mandats et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention indiqué à l'article 1, déduction faite, le cas échéant, de l'avance visée à l'article 2.1, peuvent être versés au bénéficiaire en fonction des pièces justificatives suivantes :

- état récapitulatif des dépenses certifié exact par le comptable et visé par le bénéficiaire,
- ensemble des pièces justificatives et factures acquittées relatives aux dépenses listées dans l'état récapitulatif.

**2.3 :** Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, est versé au bénéficiaire sur présentation des pièces suivantes :

- un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées, visé par le bénéficiaire et certifié exact par le comptable,
- ensemble des pièces justificatives et factures acquittées relatives aux dépenses non justifiées auparavant,
- un rapport final d'exécution de travaux attestant notamment l'achèvement de l'opération et mentionnant obligatoirement le coût final de l'opération ainsi que les modalités définitives de financement (origine et montant).

**2.4 :** Le bénéficiaire, pour les besoins du suivi des crédits FNADT, communiquera tous les trois mois, au service préfectoral instructeur, l'ensemble des mouvements comptables relatifs à la réalisation de l'opération, notamment le paiement des factures.

**2.5 :** Les sommes seront versées sur le compte de l'association Maison Familiale Rurale de Commercy à la Banque Populaire

Code banque : 14707

Code guichet: 00076

N° de compte : 07619001048

Clé : 51

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Directeur Régional des Finances Publiques, région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **ARTICLE 3 : Durée et modalités d'exécution**

**3.1 : Caducité** : le présent arrêté devient caduc si l'opération ne reçoit aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

A titre exceptionnel, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai susvisé, la validité du présent arrêté peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

**3.2 : Durée de réalisation** : la durée de réalisation de l'opération ne peut excéder 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. A cet effet, le bénéficiaire informe les services du préfet du commencement d'exécution de l'opération dans le délai imparti indiqué à l'article 3.1.

A titre exceptionnel, sur demande justifiée du bénéficiaire, le délai d'achèvement susvisé peut être prorogé pour une durée qui ne peut excéder 2 ans sous les conditions cumulatives suivantes :

- le projet initial n'est pas dénaturé,
- l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

En cas de non déclaration d'achèvement de l'opération dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, le projet est considéré comme terminé.

Dans ces conditions, la liquidation de la subvention intervient dans les conditions telles que fixées à l'article 1 sur la base des informations communiquées.

### **ARTICLE 4 : Contrôle**

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents nécessaires, le versement de la subvention pourra être interrompu.

L'État se réserve le droit de faire évaluer l'impact du projet dans le secteur concerné. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans après le paiement du dernier versement.

### **ARTICLE 5 : Reversement et résiliation**

**5.1** : En cas de non-exécution dans les délais prévus à l'article 3, ou d'exécution partielle de l'opération, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues (avance et/ou acomptes) au titre de la présente décision.

**5.2** : Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup>, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

**5.3** : En cas de dépassement du montant maximum des aides publiques pouvant être perçues par rapport au montant prévisionnel de la dépense subventionnable prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 6 : Publicité sur la participation de l'Etat**

Le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération subventionnée pendant la réalisation et à l'issue de l'opération, en un lieu visible du public et à indiquer de façon explicite la participation de l'Etat à la réalisation dudit ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux. La publicité doit être réalisée en utilisant le kit « Plan de relance » joint.

Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération et pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la subvention affichera sur le site du projet, en un lieu aisément visible du public :

- un panneau d'affichage présentant le plan de financement du projet ;
- un panneau d'affichage conforme aux spécifications du kit de communication en annexe du présent arrêté si le projet bénéficie de crédits issus du Plan de Relance.

**La preuve visuelle de cette publicité (plan de financement et logo) devra être produite lors de la 1ère demande de paiement de subvention.**

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire de la subvention apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

#### **ARTICLE 7 : Litiges**

Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 02.06.2021.

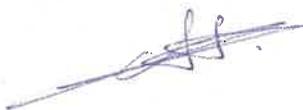
Pour l'État,

La Préfète de la Meuse  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

Pour l'association Maison Familiale Rurale de  
Commercy  
Le Président,



Didier ODINOT









*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Opération soutenue par l'État*

**FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE**





